

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 16-2001 du 17 janvier 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 16-2001 du 17 janvier 2001 soit modifié par le remplacement de «24 janvier 2001» par «27 janvier 2001» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35477

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1464-2000 du 20 décembre 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1464-2000 du 20 décembre 2000 soit modifié par la suppression de la mention relative au ministre de la Solidarité sociale ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35478

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «partenariat, développement, actions» ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35479

Gouvernement du Québec

### **Décret 39-2001, du 24 janvier 2001**

CONCERNANT la somme de 5 403 100 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 constitue la nouvelle Ville de Montréal, conformément à l'annexe I de la loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 153 de l'annexe I prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 162 de l'annexe I de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 5 403 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 5 403 100 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 2 701 550 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35480

Gouvernement du Québec

### **Décret 40-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT la somme de 3 001 500 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3 constitue la nouvelle Ville de Longueuil, conformément à l'annexe III de la loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 90 de l'annexe III prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 99 de l'annexe III de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 3 001 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 3 001 500 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 500 750 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35481